



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation et de la citoyenneté
Section élections
Mél : pref-elections@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le 22 FEV. 2024

La préfète du Bas-Rhin

à

Mesdames et messieurs les maires des
communes du Bas-Rhin concernées par
le renouvellement 2023 des
commissions de contrôle des listes
électorales (hors arrondissement de
Strasbourg)

*sous couvert de Madame et messieurs les
sous-préfets d'arrondissement*

Objet : Mise en place des nouvelles commissions de contrôle des listes électorales

PJ : Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes du département du Bas-Rhin

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes du département du Bas-Rhin, en application des articles L19 et R7 à R11 du code électoral.

En vertu de l'article R7 précité, la composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site Internet de la commune lorsqu'il existe.

Par conséquent, je vous invite à procéder à l'affichage et à la mise en ligne de l'arrêté pour l'extrait concernant votre commune, ainsi qu'à sa notification aux membres de votre commission.

Conformément à l'article L19 précité, la commission doit se réunir au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre les vingt-quatrième et vingt-et-unième jour précédant chaque scrutin, même si une réunion s'est déjà tenue plus tôt dans l'année.

Les membres de la commission sont convoqués pour les réunions :

- par le premier conseiller municipal issu de la liste majoritaire dans les communes où la commission est composée de cinq conseillers municipaux ;
- par le conseiller municipal membre dans les communes où la commission est composée de trois membres.

En amont des réunions, il convient d'appeler l'attention des membres sur la nécessité de la présence d'au moins trois d'entre eux, soit l'ensemble des membres pour les commissions composées de trois personnes, ou des suppléants le cas échéant, afin de pouvoir délibérer valablement.

Les éventuels suppléants désignés peuvent :

- remplacer n'importe quel titulaire issu de la même liste dans les communes où la commission est composée de cinq conseillers municipaux ;
- remplacer uniquement le titulaire de leur fonction dans les communes où la commission est composée de trois membres (par exemple, un délégué de l'administration suppléant ne peut remplacer un délégué du tribunal judiciaire titulaire).

Si la composition de votre commission devait évoluer pour quelque raison que ce soit, je vous serais très reconnaissante de bien vouloir m'en informer, afin que je prenne un arrêté modificatif.

Mes services restent à votre écoute pour tout complément d'information.

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL